

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 94/140 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A LA POLITIQUE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE DANS LE DOMAINE DES INFRASTRUCTURES D'ADDUCTION D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT ET D'ELIMINATION DES DECHETS

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze et le vingt et un novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Marie-Josée BELLAGAMBA, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Dominique BURESI, Pierre-Jean CASTA, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI,

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Charles COLONNA à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA

M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI

M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Emile MOCCHI

M. Pierre-Jean LUCIANI à M. Simon-Jean RAFFALLI

M. Jules-Paul NATALI à M. Paul COMBETTE

M. Paul-Donat POLI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI

M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

REÇU LE

08.DEC.1994

PREFECTURE DE CORSE

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESII, Pierre-Philippe CECCALDI, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Antoine GAMBINI, Jean-Baptiste LANTIERI, Félix LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Pierre-Timothée PIERI, Pierre POGGIOLI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport général des Commissions des Finances, du Plan et de l'Environnement présenté par M. François MOSCONI,

REÇU LE

08.DEC.1994

PRÉFECTURE DE CORSE

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

ARRETE ainsi qu'il suit les règles d'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse dans les domaines :

- des équipements d'adduction d'eau potable,
- des infrastructures d'assainissement,
- des infrastructures de déchets,

I - MODALITES D'INTERVENTION PAR PROGRAMME**A/ Les équipements d'adduction d'eau potable**

Dans ce domaine, l'objectif général à atteindre est la protection de la ressource et des captages. Les opérations de renforcement de la ressource, d'amélioration de l'alimentation (stations de traitement, conduites de transfert et réservoirs) sont des opérations prioritaires.

L'amélioration de la qualité des eaux superficielles est également une nécessité.

Pour ces opérations, les participations des différents financeurs sont les suivantes :

- CEE : 30 % de la dépense subventionnable,
- Agence de l'eau : 20 % en moyenne d'une dépense subventionnable plafonnée,
- départements : 20 % de la dépense subventionnable en moyenne.
- maîtres d'ouvrages : 20 % en moyenne.

REÇU LE
08.DEC.1994
PREFECTURE DE CORSE

La règle communément admise, de ne pas dépasser 80 % de financements publics conduit la Collectivité Territoriale de Corse à prévoir pour ce type d'opérations un montant de subvention ne dépassant pas 10 % de la dépense subventionnable dans ce cadre. Elle privilégierait les opérations situées sur le littoral et les "gros" projets situés dans l'intérieur.

Sont également éligibles au financement de la Collectivité Territoriale de Corse, les opérations spécifiques d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et la protection des captages surtout si elles sont situées dans l'intérieur.

La dépense subventionnable prise en compte par la Collectivité Territoriale de Corse sera celle admise par le comité de gestion du POI.

B/ Les infrastructures d'assainissement

La satisfaction des besoins identifiés en équipements structurants d'assainissement est une priorité pour l'ensemble des financeurs, Europe, Etat, Collectivités Locales.

Le document unique de programmation met l'accent sur la réalisation d'infrastructures de dépollution dans les zones côtières (c'est-à-dire dans une zone ne dépassant pas 15 Km à l'intérieur des terres).

Les projets doivent concerner la population du littoral et comporter une infrastructure sur le littoral.

Dans l'intérieur, en dehors des équipements prévus par les communes urbaines de plus de 5.000 h (c'est-à-dire Corté), aucun équipement n'est éligible au POI.

La dépense subventionnable concerne exclusivement les stations d'épuration, et les réseaux de transfert. La collecte n'est pas prise en compte ; son financement doit être assuré par les maîtres d'ouvrage ou les usagers eux-mêmes.

Les financements mis en place par les différents partenaires sont quasi identiques à ceux prévus pour l'AEP c'est-à-dire :

- CEE : 30 % de la dépense subventionnable,
- Agence de l'eau : 20 à 25 % en moyenne (y compris les avances),
- Départements : 15 à 20 % en moyenne,
- Maîtres d'ouvrages : 20 % en moyenne.

REÇU LE

08.DEC.1994

PREFECTURE DE CORSE

Afin de ne pas dépasser 80 % de financements publics, les interventions de la Collectivité Territoriale de Corse ne dépasseront pas 10 % du montant de la dépense subventionnable définie par le POI et l'Agence de l'Eau.

Pour ce qui concerne les demandes provenant des collectivités de l'intérieur, non éligibles au POI, seront retenus des principes équivalents de financement après étude précise des interventions des autres financeurs (Départements et Agence de l'Eau).

c/ Infrastructures de déchets

L'obligation faite aux collectivités locales par la loi du 13 Juillet 1992, de disposer d'ici 2002 d'unités de traitement aux normes, oblige les maîtres d'ouvrage à étudier la possibilité de disposer eux-mêmes de tels équipements en fonction de leurs besoins et de leurs disponibilités financières.

A l'heure actuelle, la Corse ne dispose dans ce domaine, que de quelques équipements très sommaires : une unité d'incinération à AJACCIO (qui arrive à saturation) de petites usines d'incinération à LURI et VENACO et ST FLORENT, quelques décharges contrôlées (SARTENE, LEVIE, BASTIA, TALLONE, CATTERI...).

L'importance des besoins à satisfaire, a convaincu l'ensemble des financeurs que la réalisation d'équipements structurants était une priorité, qu'il s'agisse de la mise aux normes réglementaires des unités existantes lorsqu'elles sont suffisantes ou qu'il s'agisse de la création d'unités nouvelles (centre de transfert, usine d'incinération).

Le document unique de programmation a prévu de financer les projets d'infrastructures qui seront en concordance avec les schémas élaborés par les départements et les plans de gestion et d'élimination des déchets ménagers qui doivent être approuvés au plus tard au cours du 1er trimestre 1996.

Ces opérations seront financées par :

- la CEE : 40 % de la dépense subventionnable,
- l'ADEME : 10 % d'une assiette subventionnable ne dépassant pas 40 % du coût des travaux,
- les départements : 10 % en moyenne,
- maîtres d'ouvrages : 20 % en moyenne.

REÇU LE

08. DEC. 1994

PREFECTURE DE CORSE

Le FIAT pourrait apporter un financement complémentaire de 10 MF pour les unités prévues à AJACCIO et BASTIA.

Pour atteindre le seuil de 80 % de financements publics, l'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse avoisinera un montant de 20 % de la dépense subventionnable ;

L'ensemble du territoire (littoral et intérieur) est éligible à ces financements).

II - DISPOSITIONS GENERALES

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- présentation des projets sous la forme la plus aboutie possible, c'est-à-dire administrativement et financièrement prêts, proches de l'appel d'offres. Les études préalables, les choix de filières, les procédures réglementaires (enquête publique, conseil d'hygiène) devront avoir été effectués.

Les études préalables pourront être financées par le POI à un taux de 50 % surtout si elles concernent un bassin géographique homogène, notamment lorsqu'il s'agira d'assainissement.

- plan de financement bouclé. Un accord de principe devra avoir été concrétisé par un engagement écrit.

La Collectivité Territoriale interviendra directement dans ces opérations en versant elle-même ses subventions. De ce fait, l'instruction technique et administrative sera réalisée par ses services en relation avec les services de l'Agence de l'Eau, des Départements, et des Directions de l'Etat concernées (DDAF, DRASS).

Lorsque le projet est éligible aux crédits européens, la participation des services de la Collectivité Territoriale de Corse au comité technique d'examen des demandes coordonné par la Direction Régionale de l'Equipement, sera assurée.

Un comité de gestion présidé par le Préfet et le Président du Conseil Exécutif entérinera les décisions.

Restent de la compétence des services de l'Office de l'Environnement :

REÇU LE
08.DEC.1994
PRÉFECTURE DE CORSE

- les études générales telles que par exemple les études de tri valorisation en matière de déchets, d'organisation de la collecte et du transfert des déchets, de schémas globaux d'assainissement ou celles relatives à la réutilisation des eaux usées.

- les études de traitement des déchets autres que ménagers (huiles usagées, déchets hospitaliers...).

- l'établissement de documents de synthèse, séries statistiques, cartographies diverses.

- l'équipement des collectivités en containers ou en matériel de collecte.

- la réhabilitation des sites d'anciennes décharges.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées

AJACCIO, le 21 NOVEMBRE 1994

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE


José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE

08. DEC. 1994

PREFECTURE DE CORSE